

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Police Municipale
63, rue Jean Jaurès
94500 Champigny-sur-Marne**PUBLIÉ****05 SEP. 2025****ARRÊTÉ MUNICIPAL****PORTANT SAISIE ET PLACEMENT EN FOURRIÈRE D'UN CHIEN DE RACE MALINOIS DÉLAISSÉ, DANS LE CADRE DE LA PROTECTION ANIMALE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et R. 214-17 à R. 214-23 relatifs à la protection et aux conditions de détention des animaux ;

Vu le Code pénal, notamment son article 521-1 relatif aux actes de cruauté et aux mauvais traitements envers les animaux ;

Vu le Code de la santé publique, relatif aux risques sanitaires liés à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux, notamment les prescriptions en matière de soins, d'abris, d'alimentation et de sécurité ;

Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur Léon NGANDE, adjoint au Maire, le pouvoir de signer les arrêtés relevant de la police municipale ;

Vu le rapport établi par la Police Municipale en date du 6 août 2025, corroboré par les constatations de la Police Nationale ;

Considérant le signalement relatif à un chien de race malinois, femelle, détenue dans des conditions manifestement inadaptées dans un logement situé au 3^e étage du 3 square Charles d'Orléans à Champigny-sur-Marne, en l'absence prolongée de son propriétaire, Monsieur ATANASOV Mitko ;

Considérant que, lors de l'intervention du 6 août 2025, les agents de la Police Municipale ont constaté que le chien était enfermé sur un balcon, attaché à une rambarde par une chaîne d'environ 60 cm, sans accès permanent à de l'eau potable, ni possibilité de se mettre à l'ombre ou à l'abri de la chaleur, et évoluait dans un environnement insalubre (présence d'urine et de déjections), sans surveillance humaine ;

Considérant que ces constatations ont été corroborées par les services de la Police Nationale ;

Considérant que les fortes chaleurs observées pendant cette période mettent gravement en danger la santé de l'animal, et que la race malinois, en raison de ses besoins physiologiques et comportementaux, ne peut être laissée seule et attachée dans un espace restreint ;

Considérant que les déjections et urines s'écoulent du balcon jusqu'aux logements inférieurs, créant un risque sanitaire et des troubles à la salubrité publique pour le voisinage ;

Considérant que ces éléments caractérisent une situation de maltraitance animale au sens de la réglementation en vigueur et un trouble à l'ordre public justifiant une mesure de saisie immédiate ;

ARRETE

Article 1 :

Le chien trouvé à l'adresse 3 square Charles d'Orléans à Champigny-sur-Marne est saisi et placé en fourrière animale dans les locaux de la SACPA, Route Départementale 934 le Pare 77120 Chailly en Brie, dès réception de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Un vétérinaire désigné par la fourrière procédera, dans un délai maximal de 48 heures suivant la prise en charge, à une évaluation sanitaire et comportementale du chien. Le rapport sera transmis au Maire.

Article 3 :

Le propriétaire de l'animal dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour présenter ses observations ou justificatifs auprès de la Mairie.

Article 4 :

À l'issue de ce délai, et en l'absence de réponse ou de régularisation, l'animal pourra être confié définitivement à un refuge agréé ou à un organisme spécialisé.

Article 5 :

Les frais de saisie, de transport, de garde, de soins vétérinaires et d'évaluation seront mis à la charge du propriétaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie,
- publié sur le site internet de la Ville,
- notifié au propriétaire, dès son identification,
- transmis à :
 - Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
 - Le Commissariat de Police de Champigny-sur-Marne,
 - La fourrière animale SACPA.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, conformément aux articles L. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le recours peut également être introduit via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Fait à Champigny-sur-Marne, le 08 août 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Léon NGANDE

P/O Aurélie THIROUX
Adjointe au Maire
Habilitée à représenter
Monsieur le Maire